

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/181

DÉLIBÉRATION N° 17/077 DU 5 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS, EN VUE DE L'ÉTUDE DE LA POSITION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE NOUVEAUX ARRIVANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. À la demande de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté et du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports, l'Université d'Anvers (le « Centrum voor Longitudinaal & Levensloonderzoek, l'« Onderzoekscentrum Ongelijkheid, Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad » et le « Departement Algemene Economie ») étudie l'intégration de la population flamande d'origine étrangère sur le marché du travail.
2. Par sa délibération n° 17/47 du 4 juillet 2017, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la communication de données à caractère personnel codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Université d'Anvers pour la réalisation de cette étude. Afin de dresser la carte des trajets des groupes cibles concernés sur le marché du travail, les chercheurs peuvent donc utiliser des données à caractère personnel codées relatives à des

personnes issues d'un échantillon initial de personnes âgées de 18 à 65 ans résidant dans la Région flamande (situation au 1^{er} janvier 2005) et d'échantillons supplémentaires de personnes âgées de 18 ans (situation au 1^{er} janvier 2006-2016) et aux membres de leur ménage respectif.

3. La présente demande concerne le traitement de données à caractère personnel codées relatives à de nouveaux arrivants majeurs qui font pour la première fois partie du groupe cible de l'intégration civique au cours de la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2016, en ce compris les demandeurs d'asile. Les personnes de l'échantillon seraient suivies jusqu'à l'âge de 65 ans, jusqu'à leur émigration de la Belgique ou jusqu'à leur décès, ou jusqu'à la fin de la période d'observation, le 1^{er} janvier 2017. Des données à caractère personnel relatives aux membres du ménage des individus échantillonnés (les personnes faisant partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'année d'observation) seraient aussi mises à la disposition (pour les années d'observation au cours desquelles ils font partie du ménage de l'individu échantillonné au 1^{er} janvier).
4. Les données à caractère personnel codées demandées proviennent de différentes sources, à savoir du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de l'Agence flamande « Binnenlands Bestuur » (pour ce qui concerne l'aspect relatif à l'intégration civique), de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle - VDAB (pour ce qui concerne les aspects formation et accompagnement) et du Département flamand "Werk en Sociale Economie » (pour ce qui concerne les permis de travail).
5. Les nouveaux arrivants qui font pour la première fois partie du groupe cible de l'intégration civique seraient enregistrés, sur base mensuelle, par l'Agence flamande « Binnenlands Bestuur » et se verraient attribués un sous-type en fonction de leur profil, à savoir personnes ayant droit à un parcours d'intégration civique, personnes ayant prioritairement droit à un parcours d'intégration civique, personnes qui doivent obligatoirement suivre un parcours « MO - Maatschappelijke Oriëntatie » (orientation sociale), personnes qui doivent obligatoirement suivre un parcours « Néerlandais seconde langue » (NT2), personnes qui doivent obligatoirement suivre un parcours d'intégration civique complet et personnes pour lesquelles le sous-type n'est pas déterminé. Sur la base de ces enregistrements, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait ensuite quelques échantillons - parmi la population des demandeurs d'asile originaires de pays du sud de l'UE ou non originaires de l'Europe, un échantillon d'environ 7.000 personnes concernées, parmi la population des nouveaux arrivants originaires de pays du sud de l'UE ou non originaires de l'UE ayant d'autres motifs de migration, un échantillon d'environ 16.000 personnes concernées - et fournirait aux chercheurs diverses données anonymes relatives à ces échantillons (tableaux croisés et tableaux de fréquence). Dans une première phase, seules des données à caractère personnel codées relatives aux individus échantillonnés et aux membres de leur ménage seraient mises à la disposition des chercheurs, pour le développement de modèles scientifiques. Par ailleurs, dans une première phase, les données seraient brouillées (« scrambled »), c'est-à-dire que plusieurs caractéristiques personnelles telles que le sexe, le domicile, la date de naissance, etc. des individus échantillonnés seraient permutées ou déformées, de sorte que celles-ci ne représentent pas de données réelles. Dans une seconde phase, ces modèles scientifiques seraient appliqués aux données à caractère personnel de la population complète des nouveaux arrivants majeurs et aux données des membres de leur ménage, dans le bâtiment de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale et l'analyse effective serait réalisée. Durant cette seconde phase, seules des données anonymes seront communiquées.

6. L'Agence flamande « Binnenlands Bestuur » communiquerait les données à caractère personnel suivantes.

Intégration civique: la date d'arrivée en Belgique, l'indication « demandeur d'asile/non demandeur d'asile », la date de la première inscription dans le Registre national des personnes physiques, la date de la (première et dernière) mention sur une liste d'intégration civique, la date de la (première et dernière) décision relative à l'appartenance au groupe cible, le premier statut de séjour officieux tel qu'enregistré par l'accompagnateur de parcours, le (premier et dernier) statut de séjour officiel, le (premier et dernier) sous-type du groupe cible, la date de (la première et dernière) inscription auprès d'un bureau d'accueil, le numéro de guichet de (la première et dernière) inscription, la date du (premier et dernier) contrat d'intégration civique, le type de contrat, le centre d'intégration civique, le type de test d'admission auprès de la Maison du néerlandais, la date du test d'admission et le résultat du test d'admission.

Connaissances linguistiques et niveau de formation: le nom du cours de langue, la date de début, la date de fin, le statut de l'élève, l'état d'avancement (décision, date, motif) concernant l'élément de parcours NT2 (niveaux A1/A2), le type de perspective, la perspective NT2, le trimestre d'obtention du certificat d'intégration civique, le niveau NT2 le plus élevé, le trimestre d'obtention du niveau NT2 le plus élevé, la région d'obtention du diplôme, le niveau de formation, le nombre d'années de scolarité, le type de diplôme, les connaissances linguistiques, la capacité d'apprentissage (décision, date, motif), la reconnaissance du diplôme (trimestre de traitement, statut, résultat), la variante du module en cas de placement par la Maison du Néerlandais, la durée du module (date de début et date de fin), l'intensité du cours, le type de centre et le résultat de l'évaluation.

7. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) mettrait, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes à la disposition. Les dates seraient indiquées à l'aide du mois et de l'année dans lesquels elles tombent.

Profil: le mois d'enregistrement, la durée du chômage, les connaissances linguistiques, l'emploi souhaité, le cluster de professions souhaité, le régime de travail souhaité, le type de permis de conduire, le niveau d'étude, le niveau d'étude à l'arrivée, l'indication de la reconnaissance européenne du diplôme et l'indication d'un handicap au travail ou d'un handicap professionnel.

Parcours: la date de début, la date de fin, l'exécutant, l'estimation des besoins de prestation de service, la date de transmission, le nombre de communications par mois, le nombre d'actes de candidature par mois et l'établissement concerné de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle.

Formation: la date de début, la date de fin, la méthodique, le statut de l'élève, la nature (au niveau de la section, du secteur et du cluster), le module, le nombre de jours, la situation, le résultat et l'indication de la conversion en une ligne d'accompagnement.

Formation sur le lieu de travail: le type de stage suivi, la date de début de l'action, la date de fin de l'action, la situation de l'action, la nature de l'arrêt (favorable ou non favorable), la durée de formation, le cluster de professions dont l'action fait partie, l'indication d'appui linguistique, la taille de l'entreprise et le secteur.

8. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » communiquerait les données suivantes concernant les permis de travail délivrés: la catégorie, le type de demande, la date de début et la date de fin de la procédure, la date de début et la date de fin de la reconnaissance et la décision définitive.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait finalement les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour les besoins des chercheurs. Les dates seraient toujours indiquées à l'aide du trimestre et de l'année dans lesquels elles tombent.

Caractéristiques personnelles: l'indication selon laquelle la personne concernée est ou non un individu échantillonné, la date de naissance, le sexe, la date de la nationalité actuelle, la nationalité actuelle (en classes), la première nationalité (en classes, en ce compris celle des parents et des grands-parents), le pays de naissance (en classes, en compris celui des parents et grands-parents), la date d'inscription dans le Registre national, le motif du séjour, la date de la décision, la date de décès, la région en Flandre, l'état civil de l'individu échantillonné, la date de changement d'état civil, le code cohabitation légale, les dates de début et de fin de la cohabitation légale et le code nomenclature de la position socio-économique.

Caractéristiques du ménage: le numéro d'identification codé de la personne de référence, le sexe de la personne de référence, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté par rapport à la personne de référence, la position LIPRO du ménage et les années de naissance des enfants de l'individu échantillonné.

Formation (par certificat de qualification obtenu): le domaine d'étude et le niveau d'étude.

Régime et volume de travail: l'activité en tant qu'indépendant (la profession, le secteur, la catégorie de cotisations, le code qualité, le trimestre de début/le trimestre de fin d'affiliation), le code travailleur, la classe travailleur, l'indice travailleur, le statut, l'ordre d'importance des prestations de travail, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le fait d'effectuer du travail domestique ou du travail saisonnier, le fait de travailler ou non dans le régime des titres-services, le type de contrat d'apprentissage, le type de contrat de travail, le pourcentage (cumulé) de travail à temps partiel, le nombre d'heures contractuelles à prester par semaine par rapport au nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le pourcentage équivalents temps plein à l'exclusion des jours assimilés, le type de prestation, le code NACE de l'employeur et l'établissement, le code secteur de l'employeur, le numéro d'identification codé de l'employeur, le code d'importance de l'employeur et le fait d'être ou non en congé de maternité.

Salaires (en classes): le revenu fiscal annuel en tant que travailleur indépendant, la rémunération brute ordinaire du trimestre, le salaire journalier brut moyen, le salaire brut, le

revenu en tant qu'indépendant, le revenu provenant d'allocations et la classe de salaire journalier.

Interruption de carrière et crédit-temps: le fait de combiner ou non une position active sur le marché du travail avec une interruption de carrière ou un crédit-temps (à temps partiel ou à temps plein), le fait d'avoir ou non droit en tant que personne en interruption de carrière ou en crédit-temps à une aide du centre public d'action sociale, le secteur, le statut, la raison, le motif, le régime et la nature de l'augmentation/de la réduction de l'allocation.

Mesures d'activation (tant pour l'intéressé que pour le partenaire): l'occupation en vertu de l'article 60, § 7 (le fait d'être admis ou non, le fait de remplir ou non les conditions, le type d'emploi et l'horaire de travail), l'occupation en vertu de l'article 61 (l'admissibilité ou non de l'emploi et le remboursement par les pouvoirs publics), la nature de la convention de partenariat, le type d'activation, le type d'occupation, le type d'intégration socioprofessionnelle et le type de projet individualisé d'intégration sociale.

Chômage: le statut (activé ou non, occupé dans une agence locale de l'emploi, demandeur d'emploi, dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi, combinaison d'une allocation de chômage et du statut de travailleur indépendant ou droit à une aide du centre public d'action sociale), l'allocation (en classes), la durée, la catégorie de demandeur d'emploi, le fait d'être bénéficiaire ou non d'une intervention, le statut de chômeur avant l'activation, le pourcentage de durée de travail lors de l'activation, les conditions d'octroi, le mois de début de l'occupation, le mois de fin de l'occupation, la catégorie d'indemnisation, la durée du chômage, le nombre d'heures prestées dans une agence locale de l'emploi, le mode de sélection, le motif d'exclusion du chômage, le mois d'exclusion du chômage et la durée prévue de l'exclusion.

Sortie: le fait de (ne pas) combiner une position active sur le marché du travail avec une prépension à temps partiel ou à temps plein.

Allocations familiales: le montant (en classes), la qualité de chaque acteur et la relation entre l'allocataire et l'attributaire.

Revenu d'intégration sociale et salaire garanti: le statut (le fait d'être actif, demandeur d'emploi ou prépensionné bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenus ou d'une intégration/aide sociale), la réglementation applicable, le mois de prise de cours de la période de paiement, le mois de fin de la période de paiement et le statut en tant que bénéficiaire de l'équivalent revenu d'intégration sociale.

Invalidité et maladie professionnelle: le fait de (ne pas) combiner une indemnité d'invalidité avec une position active sur le marché du travail, une pension, la qualité d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou l'aide du centre public d'action sociale, le fait de (ne pas) combiner une indemnité pour cause de maladie professionnelle avec une position active sur le marché du travail, le statut de demandeur d'emploi, une interruption de carrière ou un crédit-temps, une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, une aide du centre public d'action sociale, la qualité d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales, une pension ou prépension

et le fait de (ne pas) combiner une position active sur le marché du travail avec une inscription auprès d'une mutualité.

Travail frontalier sortant: le statut social (CT1/CT2), la date de prise de cours du travail frontalier et la date de fin du travail frontalier.

Domicile: la classification du domicile dans la hiérarchie urbaine, la taille de la commune, le type de commune (clusters de typologie), la région et le pourcentage de chômage.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage des données à caractère personnel précitées provenant des différentes sources et les transmettrait ensuite aux chercheurs. L'Université d'Anvers conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2021 et les détruirait ensuite ou demanderait éventuellement une prolongation de la durée de conservation auprès du Comité sectoriel.

B. EXAMEN

11. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. L'Université d'Anvers étudie l'intégration de nouveaux arrivants en Belgique sur le marché du travail. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes. Les dates sont communiquées sous la forme mois/trimestre et année. Sous réserve de la disposition du point 16, plusieurs caractéristiques personnelles seraient par ailleurs brouillées (« scrambled »).
13. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

14. L'Université d'Anvers n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. L'Université d'Anvers doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
17. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
18. L'Université d'Anvers peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, elle est tenue de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'elle n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Université d'Anvers est tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
20. Cette décision ne porte nullement préjudice à la compétence de la « Vlaamse Toezichtcommissie » qui doit, le cas échéant, en application du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, se prononcer sur les communications de données à caractère personnel par des instances flamandes.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Université d'Anvers, en particulier au « Centrum voor Longitudinaal & Levensloonderzoek », à l' « Onderzoekscentrum Ongelijkheid, Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad » et au « Departement Algemene Economie », et ce uniquement en vue de l'étude de l'intégration sur le marché du travail de nouveaux arrivants en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).